



Date de dépôt : 14 février 2023

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier la proposition de motion de Yves de Matteis, Esther Schaufelberger, Pierre Eckert, Didier Bonny, Marjorie de Chastonay, Boris Calame, Jean-Charles Rielle : Langue des signes et communication du Conseil d'Etat : bis repetita placent !

Rapport de Badia Luthi (page 3)

Proposition de motion (2738-A)

Langue des signes et communication du Conseil d'Etat : bis repetita placent !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la motion M 2663 présentée par les député.e.s M^{me} et MM. Christian Zaugg, Jocelyne Haller, Jean-Charles Rielle, Jean Batou et Olivier Baud le 25 juin 2020 ;
- la réponse du Conseil d'Etat QUE 1287-A ;
- que les décisions du Conseil d'Etat sont pour partie inaccessibles aux personnes sourdes de naissance ;
- que les droits des personnes en situation de handicap sont ancrés dans la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE ; rs/GE A 2 00), au titre des droits fondamentaux ;
- l'article 16, alinéa 2 y relatif qui stipule que « les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités » ;
- que la langue des signes y est reconnue dans son article 16, alinéa 3 ;
- que, comme le stipulait la motion, le Conseil d'Etat prétend avoir évoqué avec Léman Bleu une possible pérennisation de ses conférences de presse et une « éventuelle » traduction de ces dernières en langue des signes mais sans y donner de suite concrète ;
- que le Conseil fédéral a montré l'exemple en la matière en traduisant toutes ses conférences de presse en langue des signes,

invite le Conseil d'Etat

à mettre en place l'interprétation de ses communications et conférences de presse télévisées en langue des signes.

Rapport de Badia Luthi

La commission des droits politiques a étudié la motion 2738 lors des séances du 31 mars 2021, 29 juin, 31 août et 14 décembre 2022, ainsi que du 11 janvier et 1^{er} février 2023 sous la présidence de M. Cyril Mizhahi. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Aurélien Krause et M. Thomas Humeroze.

La commission a été assistée par M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), M. Fabien Mangilli, directeur (DAJ), Mme Sahra Leyvraz, conseillère juridique (DAJ), Mme Marigona Iseni, avocate-stagiaire (DAJ).

Que toutes ces personnes soient remerciées pour leur soutien apporté à la commission.

Séance du 31 mars 2022, présentation de M. Yves de Matteis, premier signataire

Le président rappelle que la M 2738, dont M. de Matteis est le premier signataire, reprend une problématique déjà discutée dans le cadre d'une autre motion présentée par M. Christian Zaugg à la commission. Bien que cette dernière motion n'ait pas recueilli l'unanimité, M. de Matteis et les signataires de cette motion ont estimé nécessaire de la présenter à nouveau.

M. de Matteis regrette d'avoir été absent lorsque la motion déposée par le groupe EAG a été traitée en commission. Il rappelle qu'il est alors ressorti du débat qu'aucune audition des associations de personnes sourdes n'a été envisagée et qu'il suffisait de proposer des sous-titres lors des conférences de presse du Conseil d'Etat.

Faisant partie d'une association pour les malentendants, M. de Matteis souligne la nécessité de distinguer les différentes sortes de surdité et de rapport à l'écrit. En effet, il existe des personnes malentendantes qui ont effectivement une culture de l'écrit, mais il existe également des personnes, notamment sourdes de naissance, pour qui l'écrit suscite une grande difficulté, raison pour laquelle elles utilisent la langue des signes.

Il explique qu'au cours des 25 dernières années dans cette association, il y a eu une prise de conscience des différences entre les personnes malentendantes capables de lire et écrire, les personnes sourdes ou malentendantes capables de lire sur les lèvres et les personnes qui, même avec un appareil, n'arrivent pas à comprendre le langage parlé et écrit et qui utilisent donc la langue des signes. A cet égard, il existe plusieurs langues des signes – française, allemande, etc. – divisées par régions linguistiques. Il souligne que,

dans certains cas, la forme écrite n'est pas suffisante à la compréhension. En effet, pour une personne sourde, les sous-titres peuvent défiler trop rapidement, de telle sorte que la personne ne peut pas suivre le discours.

M. de Matteis regrette que la précédente motion n'ait donné lieu à aucune audition en commission. Il estime que les milieux concernés seront plus à même d'expliquer pourquoi il est important d'avoir une traduction en langue des signes. Cela explique sa décision de reprendre cette motion qui, selon lui, correspond à un réel besoin, afin de traiter plus en avant le sujet et auditionner les personnes concernées par la langue des signes.

Questions des commissaires

Un commissaire (PLR) s'étonne des propos tenus par M. de Matteis. Il pointe le refus de l'ancienne motion en plénière au mois de septembre 2020 et le dépôt aujourd'hui de la même motion par M. de Matteis, sous prétexte qu'il était absent lors des débats de l'époque. Il souligne que la question qui se pose est de savoir ce qui a changé depuis deux ou trois mois, qui justifierait un nouveau dépôt de cette motion et un nouveau débat sur le sujet. En effet, les arguments avancés alors sont clairs : il est difficile de payer un média privé – en l'occurrence Léman Bleu qui diffuse les conférences de presse du Conseil d'Etat – pour faire le travail de l'Etat. A cet égard, M. de Matteis pourra peut-être donner une fourchette des coûts que cela engendrerait. Il pointe qu'une commissaire (PDC) avait souligné le fait que près d'une demi-heure après la conférence de presse, celle-ci est disponible par écrit sur le site internet de l'Etat. M. de Matteis indique que rien n'a changé depuis le dépôt de la précédente motion et la situation est restée la même. Néanmoins, s'il était interdit de représenter une motion, le règlement l'établirait. Comme il s'agit d'une procédure licite, il a été estimé souhaitable de rediscuter de ce sujet.

Le commissaire (PLR) note que sa question ne portait pas sur l'interdiction ou non de redéposer une motion. M. de Matteis estime que la motion reste valable tant que les besoins des personnes sourdes et malentendantes existent. Néanmoins, lors du traitement de la première motion, les auteurs n'ont pas pu faire valoir le fait que les personnes sourdes ne lisent pas l'écrit de la même manière que les personnes entendant et même malentendantes. Il ajoute qu'à titre personnel, il peut être considéré comme ayant des problèmes d'audition en raison d'un acouphène. Cependant, cela n'impacte pas sa capacité de lecture. Il s'agit d'une problématique bien différente que celles des personnes nées sourdes et qui n'ont pas grandi dans la culture de l'écrit et de l'oral. Il signifie que cette distinction est essentielle, c'est pourquoi il semble utile

d'entendre les personnes concernées. Il est à cet égard regrettable que la commission ne l'ait pas fait lors du précédent traitement de la motion.

Un commissaire (S) comprend la démarche de M. de Matteis, ayant également été surpris que la commission n'ait pas auditionné les personnes concernées. Une des critiques qui pourrait être formulée à l'encontre des motionnaires est que la question de la communication des personnes sourdes est souvent traitée au cas par cas et non dans son ensemble. Néanmoins, les enjeux des conférences de presse en période de Covid sont énormes. Au niveau fédéral, les points presse font systématiquement l'objet d'une interprétation en langue des signes. Or, l'argument qui vise à dire qu'à Genève, les conférences de presse sont disponibles par écrit n'est pas toujours vérifié. En effet, au plus fort de la crise – qui pourrait se reproduire – les points presse n'ont pas toujours été rédigés dans leur intégralité. Il ajoute avoir fait l'expérience d'effectuer un travail en langue des signes dans le cadre d'un argumentaire en vue des votations du 9 novembre. Cet exercice a montré la difficulté d'accès à la langue écrite pour certaines personnes sourdes. En outre, c'est pour cette raison qu'il existe chaque jour un journal télévisé signé et que l'on ne se contente pas de dire aux personnes sourdes de lire la presse écrite. Ces questions soulèvent la problématique de l'accès à l'information : il s'agit de la même problématique pour les personnes de langue étrangère, sauf que dans ce cas, la langue maternelle de ces personnes est la langue des signes.

Le commissaire (S) poursuit en soulignant l'importance de tenir compte de ces spécificités, quitte à cibler les conférences de presse du Conseil d'Etat qui devraient être signées selon leur importance. Néanmoins, il apparaît que dans le contexte du Covid, les personnes sourdes se retrouvent parfois perdues dans les réglementations qui changent rapidement car elles ont des difficultés énormes à accéder à l'information. Pour rappel, les débats au Grand Conseil sont retranscrits en langue des signes, ce qui permet une certaine immédiateté dans la communication. Il semble dès lors étrange que ce qui est fait pour les débats au Grand Conseil ne le soit pas pour des communications du Conseil d'Etat concernant le Covid.

Un commissaire (S) plaide en faveur d'une audition des milieux concernés afin que chacune et chacun puisse trancher la question, dans un sens ou dans l'autre. M. de Matteis relève que le commissaire (S) a soulevé la question des langues étrangères. Or, il est à souligner que la langue des signes figure aux côtés du français dans la constitution comme langue officielle du canton. La langue des signes fait donc partie de l'arsenal, si ce n'est juridique, du moins constitutionnel du canton. A cet égard, M. de Matteis ajoute avoir reçu de nombreux courriers électroniques de personnes sourdes qui s'étonnaient que le

Grand Conseil n'ait pas pris soin d'entendre les milieux concernés, alors même que la langue des signes est présente dans la constitution.

Une députée (PDC) note que bien que la langue des signes soit effectivement présente dans la constitution, cela ne signifie pas qu'il faille l'utiliser dans toutes les circonstances. Il est notable que certaines personnes sourdes aient de la peine à apprendre la lecture. Néanmoins, il apparaît que ces personnes ont réussi à échanger des courriers électroniques avec M. de Matteis et donc qu'une communication écrite est possible. De plus, comme évoqué par un préopinant, le député (PLR), les conférences de presse du Conseil d'Etat sont sous-titrées et retranscrites peu de temps après sur le site internet de l'Etat. Elle ajoute que cela semble être une simultanéité acceptable pour la compréhension des personnes sourdes et malentendantes. De plus, conformément aux propos de M. de Matteis, il semble exister plusieurs langues des signes. Dès lors la question devrait se poser de savoir quelle langue doit être utilisée.

En outre, il existe des moyens techniques formidables pour garantir un accès à l'information, tels que les méthodes de traduction par ordinateur pour les personnes de langue étrangère. La députée (PDC) est interpellée par le fait que cette motion soit redéposée. En effet, l'argument des dépositaires n'est pas que le Conseil d'Etat n'ait pas répondu, car il l'a fait pour la motion précédente – la M 2663. Elle poursuit pour dire qu'il apparaît que M. de Matteis s'étonne de l'absence d'audition. Or, ce ne serait pas la première fois que la commission traite un objet sans procéder à des auditions. Pour résumer, le sous-titrage et le communiqué de presse par écrit semblent déjà être un effort conséquent pour les personnes sourdes et malentendantes. M. de Matteis réplique en attirant l'attention de la députée (PDC) sur le fait que, bien qu'il existe plusieurs langues des signes, à Genève seule la langue des signes française est pratiquée, à l'instar de celle qui est utilisée pour le journal télévisé. De plus, il est à noter que, pour une personne sourde, la langue française peut être vue comme une langue étrangère avec toutes les difficultés de compréhension qui y sont liées. Pour beaucoup de personnes sourdes, la langue française n'est pas leur langue maternelle : certaines personnes peuvent avoir un certain niveau de lecture et d'écriture en français mais pas tout le monde. En outre, si une traduction en langue des signes existe dans le journal télévisé, pour certaines séances du parlement ou pour les conférences de presse du Conseil fédéral, elle peut être également envisagée pour les conférences de presse du Conseil d'Etat. Il s'agit d'une question pertinente, posée initialement par le groupe EAG. La même députée (PDC) demande si une traduction en langue des signes est prévue dans d'autres cantons. M. de Matteis répond ne pas avoir cette information. Il pense que les personnes concernées pourraient répondre lors de leurs auditions.

Le président relève qu'il n'est pas opposé à cette motion. Bien qu'il ait soutenu les travaux, son abstention et *a fortiori* le refus par la commission a peut-être été trop rapide. Lors des précédents débats, sa motivation n'était pas de mettre en doute l'intérêt de la langue des signes. Cette communication est très importante, notamment pour le téléjournal, car elle permet la compréhension d'un média audiovisuel. Néanmoins, concernant les conférences de presse du Conseil d'Etat, il apparaît que de nombreuses personnes, à l'image du président, se contentent de consulter le communiqué de presse écrit ainsi que les arrêtés liés. La conférence de presse apparaît donc comme un moyen secondaire d'accès à l'information. D'autant plus que la version finale des décisions du Conseil d'Etat se fait par écrit. Cela pose la question plus large de la compréhension par les personnes sourdes de la communication de l'Etat. En effet, si les personnes n'ont pas accès à la forme écrite, il s'agirait plutôt de prévoir des moyens pour qu'elles puissent en effet y accéder. Par conséquent, cette motion focalisée sur les conférences de presse ne semble pas répondre aux problèmes essentiels de la communication du Conseil d'Etat envers le public.

M. de Matteis explique qu'à l'heure actuelle, il existe fort heureusement des moyens informatiques qui permettent une meilleure communication. Il rappelle qu'à l'époque, il existait un service en ligne qui traduisait en langue des signes les messages oraux ou écrits envoyés à une tierce personne. Le développement des plateformes de vidéoconférence a permis d'améliorer encore davantage la situation. Pourtant, cela ne résout pas le problème des textes écrits qui ne sont pas interprétés en langue des signes.

Le président indique que le Conseil d'Etat utilise de manière rare et exceptionnelle le moyen des conférences de presse télévisées. En effet, l'essentiel de la communication du Conseil d'Etat se fait par communiqués de presse qui renvoient à des textes de lois ou des arrêtés. Il existe à cet égard un champ de réflexion sur l'accès à l'information par les personnes sourdes aux communications écrites. Il indique que la motion se borne à la question des conférences de presse du Conseil d'Etat, qui sont en réalité peu nombreuses.

M. de Matteis confirme que la motion se limite aux conférences de presse et annonce que libre à chaque membre de la commission d'étendre le champ de la motion ou de proposer une nouvelle motion. A ce titre, il ajoute que la motion revêt tout de même une certaine importance, car selon l'adage « *nul ne doit ignorer la loi* », *a fortiori* en période de Covid, il semble pertinent de prévoir un accès facilité à l'information pour les personnes sourdes. Le président relève que la question soulevée par la motion est pertinente. Néanmoins, elle omet la question plus large de savoir de quelle manière les personnes ayant des difficultés avec la forme écrite peuvent avoir accès à

l'information. Il ajoute qu'il est en effet également souhaitable de répondre à cette question. M. de Matteis indique que la seule manière de s'assurer d'une bonne compréhension est de traduire l'écrit en langue des signes. Le président fait remarquer que la motion ne demande pas cela. M. de MATTEIS confirme ce fait et mentionne que s'il fallait traduire toutes les grandes œuvres de la littérature en langue des signes, cela demanderait un budget considérable, qui n'est pas comparable à celui qui serait nécessaire pour traduire les conférences de presse du Conseil d'Etat. Le président relève que la motion ne répond pas à la question essentielle de la compréhension de l'écrit par les personnes sourdes. M. de Matteis confirme que la motion ne répond pas à l'essentiel, mais néanmoins, à une partie du problème.

Une députée (S) rappelle que, selon ses souvenirs, le débat sur la première motion concernait principalement la question de savoir à qui reviendrait la charge d'une interprétation en langue des signes. En effet, le Conseil fédéral possède sa propre chaîne YouTube ; le journal télévisé ses propres services de diffusion ; le Grand Conseil, lors des séances plénières, sa propre diffusion sur le site internet. Ces institutions sont donc maîtres de la diffusion et de l'interprétation en langue des signes.

Néanmoins, les conférences de presse du Conseil d'Etat sont retransmises sur Léman Bleu. Dès lors, il aurait été nécessaire de demander à une entreprise privée – Léman Bleu – de procéder à une interprétation en langue des signes. Il semble que cet aspect a principalement mené au refus de la motion. Il ne s'agit pas de minimiser la problématique, mais de rappeler que, le Conseil d'Etat, n'ayant pas de chaîne YouTube dédiée, devrait demander à une entreprise privée de procéder à une interprétation en langue des signes. M. de Matteis comprend les propos de la commissaire (S). Néanmoins, une grande partie des arguments présentés en plénière et lors de cette présente audition étaient de dire qu'une retranscription écrite de la conférence de presse était suffisante. Il semble que cet argument a également été donné en commission lors du traitement de la première motion. La députée (S) indique que, bien que cet argument ait pu être donné aujourd'hui, ce n'était pas le cas des précédents débats en commission. En effet, le débat sur la motion ne portait pas sur le fond, mais bien sur cet aspect technique.

Un commissaire (PDC) souhaite formuler deux remarques. Premièrement, il est important de souligner que la conférence de presse ne se limite pas uniquement aux discours du Conseil d'Etat mais inclut également les questions des journalistes qui, elles, ne sont pas retranscrites. De plus, il est difficile de demander à toutes les personnes de lire les arrêtés Covid du Conseil d'Etat, qui changent régulièrement et dont la lecture n'est pas facile, y compris parfois pour les membres de la commission législative. Deuxièmement, bien qu'il

puisse exister un problème d'ordre technique, il semble effectivement étonnant que la commission n'ait procédé à aucune audition des personnes concernées.

En outre, une commissaire (PDC) profite de partager le lien d'une question d'un député du canton de Vaud sur cette problématique¹.

Un commissaire (S) estime qu'il est nécessaire de procéder à un minimum d'auditions afin de se rendre compte de la problématique. Il remercie la commissaire (PDC) pour le partage du lien, qui concerne néanmoins une question et non une motion. Il ajoute que les auditions permettront de mettre en lumière la pratique d'autres cantons et de cibler les besoins prioritaires des personnes. A cet égard, l'opportunité d'une interprétation en langue des signes doit être étudiée notamment pour les informations en lien avec le Covid ou la brochure de votation. Le commissaire (S) propose d'une part l'audition conjointe de la Fédération suisse des sourds (SGB-FSS) et de la société genevoise des sourds (SSG) et d'autre part l'audition de M^{me} Caroline Hess-Klein de l'association Inclusion Handicap.

La commissaire (PDC) indique que la question du député vaudois M. Vassilis Venizelos a donné lieu à une réponse de la conseillère d'Etat, M^{me} Nuria Gorrite. Cette dernière a répondu qu'une étude est en cours sur la faisabilité et les coûts d'une telle démarche. Il serait dès lors opportun d'attendre le résultat de cette étude vaudoise qui pourrait constituer une information importante pour la commission. Le commissaire (S) estime que la question pourrait être posée à la chancellerie fédérale qui pratique l'interprétation en langue des signes. La commissaire (PDC) note que le Conseil fédéral possède sa propre chaîne YouTube, ainsi, la question de l'interprétation en langue des signes se pose autrement.

Le président note que si des informations sont disponibles en provenance du canton de Vaud, elles seront étudiées en commission. Il demande quelle est la date de la question de M. Vassilis Venizelos. La commissaire (PDC) précise que l'échange date du 9 février 2021.

Séance du 26 juin 2022, audition de M^{me} Caroline Hess-Klein, Département égalité de l'association inclusion Handicap

M^{me} Hess-Klein explique que cette association est une faitière qui regroupe plus de vingt organisations et représente une large palette de handicaps. Elle a

¹ <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/seances-du-grand-conseil/point-seance/id/7e83810d-685c-4728-94b1-6bbf8e024b27/meeting/1000548>

pour objectif de défendre la situation et de représenter la position des quasi deux millions de personnes en situation handicap en Suisse. Étant spécialiste dans le domaine du droit relatif à l'égalité pour les personnes handicapées, elle indique que son travail consiste principalement à examiner les situations et les problématiques où il est question d'égalité pour les personnes en situation de handicap.

A ce titre, elle trouve que la présente motion soulève directement la question de l'égalité pour les personnes sourdes et malentendantes. Quant à son analyse de la situation, elle expose tout d'abord, de manière succincte, le cadre légal en matière de droit à l'égalité pour les personnes en situation de handicap. Elle cite tout d'abord l'article 21 de Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), Convention ratifiée par la Suisse en 2014 et entrée en vigueur la même année.

Elle rappelle également les lettres a et e de l'article 21 CDPH :

- Art. 21, let. a : « Les Etats Parties communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ».
- Art. 21, let. e : « Les Etats Parties reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes ».

Elle mentionne ensuite la Constitution fédérale qui depuis 2000, en plus de l'obligation générale contre toute discrimination, interdit toute forme de discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap. Elle cite enfin la constitution du canton de Genève, notamment son article 16, relatif à la non-discrimination, au droit d'accès aux prestations et à la reconnaissance de la langue des signes.

Elle précise que la loi fédérale sur l'égalité pour les personnes handicapées n'est pas considérée dans le cadre légal. En effet, elle ne crée aucune obligation directe pour les cantons. Selon ce cadre légal, M^{me} Hess-Klein relève que le CE est juridiquement tenu de communiquer aux personnes handicapées, dont les sourds, ce qu'il communique au grand public. Elle estime ainsi que la présente motion vient concrétiser des obligations du canton inscrites d'ores-et-déjà dans la loi. Elle concède que des questions de proportionnalité devront encore être débattues, mais pointe que la motion est nécessaire et justifiée. Pour finir, elle explique, en ce qui concerne la surdité, que de nombreuses personnes sourdes et malentendantes ne connaissent pas bien la langue écrite et ont beaucoup de peine avec cette forme de communication. Elle indique que la langue des signes est réellement différente, et surtout naturelle, pour les personnes sourdes. Ainsi, elle recommande à la commission

d'auditionner des représentants de la communauté des personnes sourdes et malentendantes pour comprendre les particularités et les avantages de cette langue ainsi que d'entendre leur position au sujet de cette motion.

Le président confirme qu'il est prévu d'entendre des représentants de la communauté personnes sourdes, notamment pour qu'ils puissent exprimer leurs besoins spécifiques dans le cadre de cette motion.

Questions des commissaires

Une commissaire (PDC) demande si les communiqués de presse du Conseil d'Etat ne suffisent pas aux personnes sourdes et malentendantes pour collecter et saisir l'information ; et à quelle langue des signes il s'agit de faire référence, étant donné qu'il en existe plusieurs. Enfin, elle demande si d'autres cantons ont adopté des textes similaires, et si oui, combien cela leur coûte de les mettre en œuvre. M^{me} Hess-Klein répond que les communiqués de presse ne suffisent pas. En effet, ils ne représentent qu'un compte-rendu résumant ce qui a été dit à l'oral. Elle ajoute que la langue écrite représente une vraie difficulté pour les personnes sourdes. D'autre part, elle rappelle que les personnes sourdes et malentendantes ne représentent pas une classe homogène, si bien que même des personnes sourdes très instruites peuvent aussi rencontrer des difficultés quant à la gestion de la langue écrite. Quant aux spécificités et avantages de la langue des signes pour les personnes sourdes, elle indique qu'il serait plus opportun d'auditionner des représentants de leur communauté.

Par rapport au choix de la langue de signes, M^{me} Hess-Klein part du principe qu'il s'agit de la langue des signes française LSF, telle qu'utilisée et reconnue en Suisse romande. En ce qui concerne la question relative au comportement des autres cantons, elle ne sait pas précisément qui a fait quoi. Mais, elle sait que, par exemple, les cantons de Bâle-Ville et du Valais ont déjà adopté une loi cantonale qui ancre l'obligation pour l'administration, de communiquer les informations publiques aux personnes en situation de handicap de la manière la plus appropriée possible. Au niveau des coûts, elle précise qu'elle n'a pas connaissance de montants précis.

Un commissaire (PLR) pose la question si le fait que la communication écrite soit publiée quelques minutes après la communication orale correspond à une violation de la règle constitutionnelle relative à l'égalité pour les personnes en situation de handicap. M^{me} Hess-Klein répond par la négative, tout en précisant que la problématique ne se situe pas à ce niveau même si les personnes sourdes ont accès à l'information via la communication écrite. Elle indique que cette dernière n'est qu'un résumé de la communication faite

oralement et rappelle que la langue écrite représente une difficulté pour les personnes sourdes et malentendantes.

Le commissaire (PLR) demande les raisons pour lesquelles des mesures supplémentaires devraient être prises pour les personnes en situation de handicap, dont les personnes sourdes et malentendantes. Il pointe que rien de spécial n'est entrepris pour les quelques vingt pourcents de jeunes qui sortent de l'école obligatoire et qui ne sont pas en mesure de comprendre des phrases complexes non plus. M^{me} Hess-Klein répond que, si les personnes sourdes ne sont pas les seules dans cette situation, il existe toutefois une grande différence au niveau juridique, notamment via un engagement particulier de la Suisse, il y a vingt-deux ans avec la ratification de la CDPH, mais aussi au regard de la politique genevoise en la matière. Elle considère ainsi que l'argumentation consistant à dire que les personnes sourdes ne sont pas les seules à ne pas saisir pleinement la communication écrite n'est pas convaincant au niveau juridique, de surcroît lorsqu'on sait ce qu'il s'agit de faire pour améliorer la situation. Elle réitère finalement que des obligations sont déjà ancrées dans la loi, et qu'il s'agit de les concrétiser.

Un commissaire (PLR) estime que les obligations légales relatives à l'égalité des personnes en situation de handicap, dont les personnes sourdes, peuvent être remplies de différentes manières. Selon lui, la portée des obligations n'est pas claire, tout comme la délimitation de ce qui devra être interprété pour les personnes sourdes. Autrement dit, il se demande si une sélection de l'information est suffisante ou s'il s'agira de traduire toute communication publique. A ce titre, il mentionne la pénurie de personnel pour faire le travail d'interprète et la relative difficulté à en engager fréquemment sur de longues durées. M^{me} Hess-Klein concède qu'il existe différentes manières et différentes proportions pour réaliser les obligations légales, et qu'il s'agit là typiquement d'un problème de proportionnalité. Elle explique que, si des discussions doivent avoir lieu au sujet de la priorisation des communications à interpréter et des critères de cette priorisation, l'obligation de communiquer l'information publique aux personnes en situation de handicap est toutefois très claire.

Une commissaire (S) voudrait savoir si M^{me} Hess-Klein a connaissance de la proportion d'analphabètes chez les personnes sourdes en Suisse et si elle peut être comparée à celle existant au Canada, à savoir autour de quarante pourcents. M^{me} Hess-Klein répond que c'est le cas, expliquant que l'analphabétisme concerne bien plus souvent les personnes sourdes et malentendantes. Soulignant qu'elle n'était pas spécialiste dans le domaine, elle recommande de poser ce genre de questions aux représentants de la communauté des personnes sourdes.

Un commissaire (Ve) demande si d'autres cantons ont reconnu la langue des signes au niveau constitutionnel. Il demande également si elle est reconnue au niveau fédéral. M^{me} Hess-Klein répond par la négative aux deux questions. Elle indique toutefois l'existence d'un objet parlementaire, soutenu par le CF, demandant la reconnaissance de la langue des signes, et pense qu'une loi sera élaborée prochainement.

Le président demande à M^{me} Hess-Klein de transmettre à la commission le lien de cet objet parlementaire.

Un commissaire (PLR) pose la question sur la proportion de la population des personnes sourdes et malentendantes qui est intéressée davantage par les enjeux politiques que par d'autres enjeux. M^{me} Hess-Klein indique qu'elle ne peut pas répondre de manière précise. Elle rappelle toutefois que les personnes en situation de handicap représentent quasiment 20% de la population. Elle précise qu'il n'existe pas de motif pour dire qu'il s'agit d'un groupe spécialement désintéressé des enjeux politiques.

Une commissaire (PDC) demande que s'agit-il de comprendre, d'après M^{me} Hess-Klein, lorsqu'on parle d'informations essentielles à interpréter pour les personnes sourdes. Elle répond qu'il existe de telles informations un peu partout, notamment sur internet. Elle se demande s'il s'agira également, dans ce cas, d'interpréter des pages web. Elle pointe que ces questions, nécessaires et indispensables, doivent être débattues avec les associations concernées et au regard du principe de proportionnalité. Elle estime cependant qu'il ne s'agira point de tout interpréter, mais de trouver une solution équilibrée et réalisable.

Audition de M^{me} Natacha Safrasiantz, présidente de la société des sourds de Genève, en présence de l'interprète M^{me} Françoise Rickli

M^{me} Safrasiantz explique que la Société des sourds de Genève compte environ nonante membres, tout en précisant qu'environ mille personnes sourdes vivent dans le canton et que la majorité d'entre elles sont bien intégrée. Une des missions de la Société des sourds consiste en la promotion de la langue des signes et à favoriser son apprentissage. Elle relève que la Société des sourds de Genève se bat pour obtenir une meilleure accessibilité à l'information en langue des signes notamment, en matière fiscale, de sécurité et de santé. Elle indique que la langue des signes représente une véritable « langue maternelle » pour des personnes sourdes.

D'autre part, bien que l'apprentissage du français soit très important, la maîtrise de la langue des signes est primordiale pour ces personnes. Elle explique que de nombreux oralistes qui découvrent la langue des signes

l'adoptent rapidement. En effet, elle leur apporte un vrai confort et leur permet de se sentir plus en confiance.

Le président demande à M^{me} Safrasiantz ce qu'elle entend par « oraliste ». M^{me} Safrasiantz explique que les oralistes sont les personnes sourdes qui apprennent, comprennent et communiquent la langue orale française via la lecture sur les lèvres. Elle poursuit que lire sur les lèvres permet de comprendre correctement de 30 à 50% du discours, notamment en raison des nombreux sosies labiaux. Elle ajoute que cette méthode est tellement difficile qu'elle laisse subsister de nombreux malentendus et que la personne sourde doit toujours deviner une partie du message. Ainsi, la langue des signes apporte un vrai confort et une vraie confiance aux personnes sourdes.

Souhaitant revenir sur les problèmes d'accessibilité à l'information, M^{me} Safrasiantz explique que dans de nombreux lieux publics, tels que l'aéroport, l'université ou encore l'hôpital, les personnes sourdes et malentendantes étaient mal accompagnées. Elle recommande à ce titre, lors de la conception de tels espaces, de prendre conseils auprès de la communauté des personnes sourdes pour ne pas se limiter qu'aux ceux des personnes entendantes. Elle propose d'engager davantage de personnel sourd et malentendant dans le fonctionnement de ces lieux. Elle ajoute qu'il manque également toute sorte d'élément pour permettre l'accessibilité et l'égalité pour les personnes sourdes. Elle cite par exemple les alarmes qui, en général, ne consistent qu'en un signal sonore, ou encore les interphones en bas des immeubles qui, démunis de caméras, sont davantage inappropriés pour les personnes sourdes. Elle explique encore qu'au niveau culturel, les personnes sourdes n'ont pas accès à une large palette d'activités, et que la visite de musées sans interprète, par exemple, s'avère très compliquée et peu intéressante pour une personne sourde. A ce titre, elle indique qu'il n'y a qu'une seule médiatrice culturelle pour toute la Suisse romande.

En ce qui concerne les communications du service public, M^{me} Safrasiantz estime que la présence d'un interprète en langue des signes est indispensable à la bonne compréhension. Elle ajoute qu'une autre solution serait que davantage de personnes sourdes soient représentées, ce qui leur permettrait ensuite de communiquer à leurs pairs de manière autonome. Dans tous les cas, elle réitère que la langue écrite représente une véritable difficulté pour la majorité des personnes sourdes. Elle mentionne également le domaine professionnel dans lequel elle remarque le manque de sensibilisation autour du handicap. Elle explique que, même de manière inconsciente, de nombreuses discriminations sont rapidement mis en place à l'encontre des personnes sourdes. De plus, beaucoup d'individus considèrent que les personnes sourdes comme particulièrement limitées, en tout cas davantage que de l'ouïe. Elle explique

que cette situation ne peut pas s'arranger et que les personnes sourdes ne pourront pas défendre leurs idées comme tout le monde tant que l'accès à l'information n'est pas adapté pour eux, tant au niveau du fond que de la forme. M^{me} Safrasiantz estime qu'une meilleure sensibilisation autour du handicap pourrait être très utile dans le monde professionnel. Elle ajoute que l'Etat, en tant qu'employeur exemplaire, pourrait engager davantage de représentants de la communauté des personnes en situation de handicap. A ce titre, elle indique que sur les quinze mille collaborateurs de l'Etat de Genève, seulement cinq personnes sont sourdes.

Pour finir, M^{me} Safrasiantz relève les besoins des personnes sourdes dans le domaine de l'enseignement et de la formation, dont celui d'apprendre la langue des signes en plus de la langue française. Elle pointe également la nécessité d'enseigner la langue des signes à l'entourage et au proche des personnes sourdes. A ce titre, elle insiste sur le fait que l'usage de la langue des signes ne doit pas être réservée aux personnes sourdes, dans le sens où son apprentissage est approprié pour tous.

Questions des commissaires

Le président demande quelles communications du Conseil d'Etat devraient être interprétées en priorité pour les personnes sourdes. Elle répond que toutes les informations du service public doivent être accessibles aux personnes sourdes. Elle ajoute que si l'accès à ces informations est impossible, les personnes sourdes paraîtront et seront encore un peu perdues pour vivre en communauté.

Un commissaire (PLR) demande si la langue des signes est à ce point différente pour les personnes sourdes, et si ces derniers comprennent réellement mieux les communications interprétées plutôt que rapportées par écrit. M^{me} Safrasiantz répond affirmativement. Le commissaire (PLR) souhaite savoir si les différences et les avantages sont concrets pour la langue des signes par rapport au français écrit, dans la mesure où ce dernier est aussi et uniquement composé de signes. M^{me} Safrasiantz réexplique que le français écrit est difficile à apprendre et à comprendre pour les personnes sourdes. Elle rappelle que ces dernières n'ont jamais entendu cette langue à l'oral, ce qui fait une grande différence au moment de l'apprendre à l'écrit. Elle ajoute que leur véritable langue maternelle, celle qu'ils représentent, est la langue des signes. Ainsi, le commissaire (PLR) en déduit que la langue des signes constitue une langue différente, laquelle assure leur compréhension.

M^{me} Rickli, interprète, confirme que la langue des signes constitue une langue à part, avec ses spécificités et ses avantages. Elle explique par exemple

que l'ordre des mots dans une phrase n'est pas le même en langue des signes. Elle ajoute que selon les situations, la position des membres du corps peut remplacer des mots ou des noms.

Elle indique également que la langue des signes comporte des similarités avec d'autres langues, comme le découpage des mots en phonème, ou encore le fait que si la langue des signes est maîtrisée, comme langue maternelle, alors elle facilite l'apprentissage d'autres langues. Elle confirme finalement, en tant qu'enseignante, qu'il est très compliqué de faire apprendre le français aux enfants sourds, et ajoute qu'il est encore plus compliqué, voire impossible, de leur apprendre sa lecture.

Un autre commissaire (PLR) souligne que le but de la présente motion n'est pas de répondre à tous les besoins des personnes sourdes dans des domaines variés. Il demande quelles sont les ressources, en termes d'interprètes, pour la Romandie. M^{me} Safrasiantz indique qu'une trentaine d'interprètes étaient disponibles pour la Suisse romande. Le commissaire (PLR) demande si on peut confirmer que cela représente très peu de ressources. Elle confirme effectivement ce fait. Le commissaire (PLR) pose la question pour savoir les institutions qui sont en charge de la formation d'interprètes en langue des signes à Genève. M^{me} Safrasiantz précise qu'actuellement, aucune formation complète n'était proposée. En effet, elle explique que l'école de traduction proposait anciennement cette formation mais qu'elle avait arrêté de le faire pour des raisons financières. Elle ajoute que la Société des sourds de Genève travaille activement pour remédier à cela.

Le commissaire (PLR) souhaite revenir sur la question du président et demande de bien vouloir expliciter les besoins « de base » pour les personnes sourdes en matière de communication politique. M^{me} Safrasiantz indique ne pas saisir la question. Le commissaire demande où se situent les priorités des personnes sourdes en ce qui concerne les communications du CE. Il explique que, comme il est impossible de combler tous les besoins en termes d'interprétation, il s'agit de les prioriser. M^{me} Safrasiantz met en évidence que lors de la pandémie du Covid par exemple, les informations étaient insuffisantes et difficilement accessible pour les personnes sourdes.

Un commissaire (Ve) demande s'il est important pour les personnes sourdes que, par exemple, les informations transmises lors des conférences de presse du Conseil d'Etat soient interprétées en langues des signes. Il précise ne pas être le véritable auteur de la présente motion, dans le sens où il a simplement repris un ancien texte d'EAG en y ajoutant quelques observations dans l'exposé des motifs. M^{me} Safrasiantz répond que cette motion reprend un objet très important pour les personnes sourdes.

Une commissaire (PDC) explique qu'il faut réfléchir aux besoins urgents et spécifiques, étant donné le manque de ressources. Elle relève par exemple que le fait de mettre le peu de moyens à disposition sur l'interprétation des communications du Conseil d'Etat ne représente pas forcément une bonne allocation des ressources. Elle pose la question sur ce qui signifie et à quoi correspond le « langage simplifié ». M^{me} Safrasiantz répond que, dans tous les cas, la langue des signes est préférée à l'écrit. Ce dernier étant très complexe à assimiler pour les personnes sourdes, les longs textes, qu'ils soient rédigés de manière classique ou en langage simplifié, ne sont dans la majorité des cas pas lus.

Le président demande s'il serait opportun que la présente commission propose une séance de consultation avec la Chancellerie et la Société des sourds de Genève afin de tenter de déterminer les communications prioritaires qu'il s'agirait d'interpréter pour les personnes sourdes. M^{me} Safrasiantz répond par l'affirmative.

Discussion interne

Une commissaire (S) propose d'auditionner la directrice de l'école de Montbrillant.

Un commissaire (MCG) propose d'auditionner le Secrétariat général de l'université ou alors la direction de l'école d'interprète.

Un commissaire (PDC) propose d'auditionner des représentants de l'Office cantonal de l'emploi. Le président rappelle que la présente motion porte sur la thématique des communications du Conseil d'Etat et souhaite que les auditions portent sur ce sujet.

Une commissaire (PDC) indique que la motion doit être élargie et propose une discussion plus large sur les besoins des personnes sourdes quant à la communication publique en général, faute de quoi elle annonce qu'elle ne le soutiendra pas.

Le président annonce que la commission entendra d'abord un représentant de la Fédération suisse des sourds, avant de procéder à de futures auditions dans le cadre de cette motion.

Séance du 31 août 2022, audition de M. Stéphane Beyeler, directeur régional de la Fédération suisse des sourds (FSS), et de M^{me} Natacha Safrasiantz, présidente de la Société des Sourds de Genève (SSG), accompagnés d'un interprète

M. Beyeler explique que la FSS agit sur le plan national, de concert avec ses cinquante-cinq membres affiliés, dont la Société des sourds de Genève (SSG). En tant que directeur de la FSS pour la Suisse romande, il collabore principalement avec les cantons latins et leurs sociétés respectives. Il déclare que la motion va dans le sens de la volonté de la FSS et de la SSG visant à garantir un accès égal à l'information publique pour tous. Il confirme que l'accès à l'information, pour les personnes sourdes et malentendantes, passe par la langue des signes (LDS).

M. Beyeler indique que cet accès à l'information est crucial pour l'autonomie des personnes sourdes. Par conséquent, le nonaccès à l'information peut se révéler problématique pour cette population. A ce titre, il prend comme exemple la période du COVID, période durant laquelle l'information n'était pas accessible en temps et heure pour les personnes sourdes. Cela a provoqué des situations problématiques et angoissantes pour eux. Il ajoute que de telles situations d'urgence pourraient se reproduire dans un proche avenir, notamment en ce qui concerne le domaine de l'énergie. Il indique que dans de telles situations, les personnes sourdes se sentent totalement perdues par rapport aux personnes « normales », ce qui est difficile à accepter dans la communauté. D'autant plus, que ce sentiment n'est pas lié à un quelconque défaut d'intelligence, mais à une communication appropriée pour eux. Il explique que, outre les communications du Conseil d'Etat, la FSS et la SSG souhaitent obtenir une traduction du matériel de vote. A ce titre, il indique qu'en l'absence d'un tel support, les personnes sourdes ne peuvent que très rarement comprendre et décider par eux-mêmes. Elles dépendent presque totalement de leur entourage, lequel, au final, vote indirectement à leur place.

Il rappelle ensuite que la Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Celle qui revendique notamment deux droits importants pour les personnes en situation de handicap. A savoir notamment le droit de recevoir l'information comme n'importe quel citoyen lambda et le droit relatif à la liberté d'expression. Dans les deux cas, la langue des signes représente l'outil pour assurer ces droits aux personnes sourdes. Il rappelle également que la langue des signes est désormais inscrite dans la constitution genevoise, et que le canton a le devoir de la mettre en pratique.

Questions des commissaires

Un commissaire (PLR) souhaite savoir si le communiqué écrit, envoyé quelques minutes après les conférences de presse du Conseil d'Etat, est suffisant pour que les personnes sourdes aient accès à l'information de manière appropriée. Il demande si le rajout d'une communication supplémentaire écrite, mais simplifiée pour ces personnes répondrait à la volonté de la FSS et de la SSG. Pour finir, il interroge sur la possibilité, via un traducteur en ligne par exemple, de traduire un texte écrit en langue des signes. M. Beyeler indique qu'il est important de comprendre que la langue écrite est l'équivalent d'une langue étrangère pour les personnes sourdes. Il explique que ces dernières peuvent, dans la grande majorité, lire n'importe quel texte mais que la représentation du contenu des textes s'avère problématique et très différente d'un individu à l'autre. Il ajoute que – à la grande différence des personnes « normales » qui bénéficient d'un tas d'informations indirectes et passives – pour les personnes sourdes, l'accès à l'information est exclusivement direct. En effet, la langue est communiquée de personnes en personnes, et ce soit lors d'un face à face, soit par l'intermédiaire d'une traduction instantanée. A ce titre, il prend l'exemple d'une personne lambda, qui écoute sa radio le matin avant de partir au travail. En sortant de chez lui, cette personne aura déjà été énormément informé, sans même n'avoir parlé à quelqu'un. Il répète que pour les personnes sourdes, la clé d'une bonne compréhension passe par l'emploi de la langue des signes, ou encore, dans une moindre mesure, de pictogrammes clairs et précis. Il explique que l'information contextuelle est très difficilement accessible pour eux. Par ailleurs, chacun l'interprète en fonction de ses capacités, ou encore l'assimile selon des modèles généraux. Il ajoute que par exemple, à l'époque où le SIDA faisait encore des ravages et où les tests de dépistage étaient encore très fréquents, certaines personnes sourdes se réjouissaient d'avoir été diagnostiquées « positives », assimilant ce mot à son sens général, et non à son emploi spécifique dans ce cadre-là.

Le même commissaire (PLR) insiste sur la précision de réponse par rapport à sa deuxième question. M. Beyeler indique que le texte demeurant en français, même une version simplifiée ne serait pas forcément plus compréhensible. Il mentionne qu'il serait optimal, et même plus simple, d'interpréter le communiqué normal en langue des signes. Ce commissaire (PLR) demande si la difficulté vis-à-vis des langues écrites est une spécificité de la communauté des personnes sourdes, ou alors si la proportion des individus qui ont des difficultés avec l'écrit est sensiblement la même que chez les individus « normaux ». M. Beyeler répond qu'il s'agit bien entendu d'une spécificité de la communauté des personnes sourdes, dans le sens où cette dernière n'a aucun accès à la langue orale à son rythme et à son flux, ainsi qu'aux idées qu'elle

véhicule. Par conséquent, les langues écrites, nées des langues orales, sont très difficilement accessibles aux personnes sourdes. Dans le cas contraire, l'accessibilité reste d'une manière imprécise, alors qu'il en va tout autrement pour les individus « normaux ». Il ajoute que le savoir écrit, chez les personnes sourdes, dépend grandement du type et de la qualité de l'éducation reçue, et que cette dernière n'est pas dispensée de manière optimale pour ces derniers.

Un commissaire (MCG) aimerait s'assurer qu'une interprétation directe en langue des signes, ou accessible en rediffusé, des communications du Conseil d'Etat répondrait aux exigences de la FSS et de la SSG. M. Beyeler répond par la positive, ajoutant que la FSS et la SSG souhaitent également que le matériel de vote soit accessible de la même manière. A ce sujet, le président demande si l'interprétation en langue des signes devrait aussi être sous forme vidéo. M. Beyeler répond par l'affirmative. Le commissaire (MCG) poursuit en posant la question si, outre la Confédération, d'autres cantons effectuent cette interprétation des communiqués et du matériel de vote.

M. Beyeler explique que la situation diverge d'un canton à l'autre, mais que pratiquement rien n'est fait dans ce sens. Il mentionne toutefois le canton de Neuchâtel, dans lequel, tout comme à Genève, la LDS est reconnue dans la constitution et protège la culture sourde. Il mentionne également que le canton de Zurich est particulièrement en avance dans le domaine. Il explique finalement qu'indépendamment de ce qui fait dans les autres cantons, Genève pourrait montrer l'exemple aux autres cantons romands et être précurseur en la matière.

Le commissaire (MCG) demande si, finalement, la FSS vise et demande une pratique similaire dans tous les cantons. M. Beyeler répond par l'affirmative, estimant que cela serait le plus logique mais surtout le plus pratique et le plus égalitaire pour la communauté sourde.

Le président demande ce que fait le canton de Zurich par rapport à cette problématique. M. Beyeler explique qu'en plus de toutes les conférences de presse, tout le matériel de vote est accessible en LDS.

Un commissaire (Ve) indique qu'il est le dépositaire de la présente motion. Il précise que le texte et l'idée ont été repris d'une ancienne motion du groupe EAG. Il demande ensuite quelles sont les différences principales entre personnes sourdes et malentendantes, et si les premiers ont plus ou moins de difficultés que les derniers au niveau de la compréhension écrite. Il souhaite également comprendre pourquoi la FSS et la SSG se contentent de demander « uniquement » la traduction des conférences de presse et du matériel de vote. M. Beyeler explique que la difficulté vis-à-vis de la langue écrite ne dépend pas du niveau de surdité, mais du niveau d'éducation et du soutien de

l'entourage proche. Par rapport aux demandes limitées de la FSS et de la SSG, il rappelle que la langue des signes n'a été reconnue qu'en 2014 au sein de la Constitution genevoise, et que la mobilisation était encore faible quelque temps auparavant. Il ajoute que la période du COVID a été décisive dans la volonté des personnes sourdes d'avoir un accès correct à l'information. Il indique finalement que la FSS et la SSG sont bien entendus, demandeurs et ont un intérêt à ce que davantage de domaines et de supports soient approchés sous l'angle de la LDS.

Une commissaire (PLR) demande comment les personnes sourdes suivent actuellement l'actualité politique au niveau cantonal. Elle souhaite également savoir si le canton de Genève fournit un accès à l'information dans d'autres domaines, telle la science ou encore la culture. Elle relève que, si lors de la période du COVID les conférences de presse étaient particulièrement suivies, elles le sont beaucoup moins en temps normal. Elle ajoute que d'une manière générale, en ce qui la concerne notamment, l'information politique passe davantage par un accès à l'analyse politique plutôt que par l'accès aux communications officielles de l'Etat. Autrement dit, elle demande si des interprétations en langue des signes relatives à l'analyse politique ne seraient pas plus utiles que l'interprétation des communications « brutes » du Conseil d'Etat. M. Beyeler indique qu'il est très compliqué pour la communauté sourde de suivre l'actualité politique, et que cette dernière a très peu de connaissance à ce niveau. Il explique que de manière générale, les personnes sourdes suivent les décisions sans en comprendre les fondements. Il indique toutefois que l'interprétation des débats du Grand Conseil en langue des signes a permis à la communauté sourde d'évoluer ainsi que de susciter de l'intérêt pour l'actualité politique. Depuis la mise en place de ces interprétations en direct, la communauté sourde se politise petit à petit ; elle a commencé à débattre et à militer davantage, mais surtout se sent considérée. En ce qui concerne un accès à l'analyse politique, M. Beyeler ne peut que confirmer qu'il représenterait un véritable pas en avant. Par rapport aux autres domaines, il explique que le canton de Genève fournit un soutien important au niveau culturel, par exemple via des visites guidées dans les musées ou encore le soutien à diverses associations et fondations. Ce soutien permet par exemple une meilleure inclusion, mais aussi un plus grand intérêt et une meilleure considération envers la communauté sourde. L'ouverture du restaurant VROUM le démontre notamment, et cela réjouit énormément la communauté sourde. Il concède que si la motion se concrétise, il faudrait alors débattre plus en détails du choix et du niveau des informations à interpréter, mais aussi des modalités de la coopération entre l'Etat et les entités représentant les intérêts des sourds, telles la FSS et les Sociétés cantonales.

Une commissaire (PDC) demande combien de personnes constituent la communauté des personnes sourdes à Genève. Elle souhaite également savoir ce que fait actuellement la FSS pour communiquer l'information aux membres de la communauté. M. Beyeler explique que la surdité de naissance touche environ une personne sur mille, mais que ce taux passe à environ trois sur mille si les divers types de surdité et les différentes origines du handicap sont considérées. En ce qui concerne le travail de la FSS, M. Beyeler explique qu'elle communique principalement sur les réseaux sociaux et sur son site internet, mais aussi via les différentes plateformes des Sociétés cantonales. La commissaire (PDC) pose la question sur la manière dont la FSS informe la communauté des personnes sourdes en ce qui concerne les nouvelles politiques et ce qu'elle entreprend concrètement pour pallier à ce manque d'informations et d'analyse au niveau politique. M. Beyeler précise que la FSS ne fait pas grand-chose dans ce domaine. Son principal objectif est, dans un premier temps, de faire reconnaître la langue des signes dans tous les cantons et au niveau de la Confédération.

La commissaire (PDC) demande pourquoi la FSS ne fait pas circuler une pétition pour revendiquer leurs besoins et leurs demandes. Elle relève qu'une telle démarche est plus appropriée et probablement plus efficace, parce que ce sont les personnes concernées qui discutent de leurs problèmes, et non des parlementaires, qui ne saisissent peut-être pas correctement et pleinement la problématique. M. Beyeler concède que cela pourrait être fait, mais en parallèle d'une prise en main du problème par les députés élus. Il indique qu'au contraire à ce que pense la commissaire (PDC), les projets avancent plus vite s'ils sont portés par des politiciens. Il ajoute que, si la mise en circulation d'une pétition peut aider les politiciens à faire avancer la cause de la communauté des personnes sourdes, alors la FSS pourrait le faire. Il pointe cependant que tous les cantons sont liés par la CPDH, et que si ces derniers appliquaient correctement et entièrement les divers textes de loi, il n'y aurait aucune inquiétude à ce niveau pour les personnes concernées. Il répète cependant la disponibilité de la FSS pour soutenir les politiciens et indique que, de manière supplémentaire, cette dernière pourrait élaborer et mettre une pétition en circulation.

La commissaire (PDC) estime qu'une telle pétition serait bénéfique pour la communauté des personnes sourdes, mais aussi utile pour sensibiliser le Conseil d'Etat.

Un commissaire (EAG) confirme les propos de son préopinant (Ve), à savoir que le texte de base de la motion provient de son groupe. Il explique que ce texte avait finalement été rejeté par la majorité de la commission, dont il faisait partie. Il signifie avoir refusé ce texte à l'époque en se basant sur des

analyses politiques et des recherches qu'il menait lui-même. Il confirme qu'en effet il ne s'est pas appuyé sur un raisonnement permettant à comprendre et saisir la politique sur les communications directes du Conseil d'Etat. Il poursuit que si lui-même devenait sourd, il pourrait continuer de fonctionner de la même manière. Il ajoute qu'il n'a pas saisi à l'époque, toutes les spécificités de la langue des signes, croyant qu'une simple mise sur papier des échanges oraux suffisait aux personnes sourdes pour être informés correctement. Il signale avoir désormais saisi les particularités et la centralité de la langue des signes dans la communication pour et par les personnes sourdes. Il se pose toutefois la question de savoir s'il ne serait pas envisageable de parvenir à une sorte de retranscription de la langue des signes sur papier, via des symboles ou autres concepts écrits, afin que les personnes sourdes puissent correspondre et utiliser l'écrit. Un pan écrit de la langue des signes permettrait également de marquer davantage l'unicité de la langue des signes et de la percevoir comme une langue à part entière, et non comme une simple retranscription d'une autre langue par des gestes, car finalement, ce n'est pas le cas. M. Beyeler répond qu'il existe plus de quatre mille langues à part entière dans le monde, mais que seules environ trois cent de ces langues possèdent un pan écrit. La langue des signes fait ainsi partie de la majorité des langues qui ne s'écrivent pas. Le commissaire (EAG) relève qu'il en va autrement pour la langue des signes, dans le sens où cette langue est née de la volonté de mettre au point une communication pour ceux qui ne peuvent pas entendre. Il ajoute que les quelques trois cents langues qui peuvent s'écrire sont toutefois utilisées par la majorité de la population humaine. Il indique qu'un volet écrit de la langue des signes représenterait une avancée de taille pour les personnes sourdes et permettrait d'obtenir « simplement » la traduction de tout type de texte via des traducteurs automatisés. M. Beyeler relève que la langue des signes a toujours été une langue visuelle, et que celle-ci est très ancienne. Il explique ensuite que c'est avec l'Abbé de l'Épée que la langue des signes a progressé et a été enseignée au sein de la première école pour les personnes sourdes. Il indique que cette avancée a été stoppée avec le Congrès de Milan de 1880, lequel débouche sur l'interdiction des méthodes d'enseignement de et en langue des signes. Ce n'est qu'après « la période de 100 ans » que la langue des signes revient sur le devant de la scène, autour des années 1980 pour se développer telle une véritable langue, avec sa grammaire, sa culture et ses représentants. Il ajoute qu'il est vrai que diverses personnalités et associations travaillent sur le « sign-writting », un courant qui vise à poser par écrit la langue des signes, et sur son enseignement dans les écoles. Il indique qu'il reste convaincu que l'éducation bilingue est cruciale et permet aux personnes sourdes de développer des meilleures capacités pour apprendre à lire et à écrire une autre langue « normale ». Il déplore toutefois le fait que l'instruction oraliste

perdure, car elle ne permet pas aux personnes sourdes de maîtriser leur propre langue maternelle, qui est la LDS.

Le président indique être très satisfait que l'interprétation des débats du Grand Conseil suscite un véritable intérêt et de nouveaux questionnements au niveau politique pour les personnes sourdes. Il trouve très réjouissant qu'un tel engouement trouve sa place auprès de la communauté des personnes sourdes. Il estime que cet état de fait constitue une preuve que les décisions et les dépenses faites à ce niveau ont porté leurs fruits. Il retient des propos de M. Beyeler que la demande est très forte en ce qui concerne l'interprétation du matériel de vote ainsi que des tenants et aboutissants des décisions politiques cantonales. En ce qui concerne la communication du Conseil d'Etat, il demande à M. Beyeler que, plutôt que de faire interpréter la matière brute transmise par le Conseil d'Etat, il ne serait pas plus judicieux de faire, au niveau local, ce que fait la RTS au niveau national : procurer de l'analyse et de transmettre des informations sur un canal local, tel Léman Bleu. M. Beyeler répond par l'affirmative. Il explique que si en plus des communications du Conseil d'Etat, la communauté sourde bénéficiait d'informations contextuelles, elle serait alors bien lotie. Il poursuit qu'une telle alternative permettrait également d'augmenter la visibilité de la communauté sourde au sein de la société.

A ce titre, M. Beyeler explique que les personnes sourdes ne veulent plus se cacher ou dissimuler leur handicap, telles les anciennes générations qui n'osaient pas utiliser la langue des signes en public. Bien au contraire, la communauté sourde s'assume désormais pleinement, apprécie être perçue et soutient toute initiative qui permet de généraliser une vision englobante de la société. Il répète que la FSS ne peut que soutenir des propositions comme celle évoquée par le président.

Un commissaire (UDC) demande si l'instruction civique fait défaut dans l'éducation des sourds. M. Beyeler répond par l'affirmative. Il explique que, si l'instruction de base laisse déjà à désirer pour les jeunes sourds, l'instruction civique est quasiment absente dans leur parcours, en comparaison avec les jeunes « normaux ». Il précise toutefois que l'éducation pour la communauté des sourds a fait de gros progrès.

Séance du 14 décembre 2022, audition de M. Thomas Dayer, secrétaire général adjoint et de M^{me} Anne Monnerat, adjointe au service communication et information (CHA)

M. Dayer explique que le Conseil d'Etat est très sensible à la cause des personnes sourdes et malentendantes. Il accorde une grande importance aux droits des personnes handicapées, droits inscrits à l'article 16 de la constitution genevoise. A ce titre, il indique que le Conseil d'Etat veille à ce que cette population bénéficie d'un bon accès à l'information. Il souligne qu'il est dans l'intérêt de ce dernier qu'un maximum de citoyens aient accès à cette information. Il fait remarquer que le Conseil d'Etat a déjà mené des réflexions à ce sujet par le passé, en témoigne la période durant laquelle toutes les conférences de presse du Conseil d'Etat étaient régulièrement retransmises en langue des signes via le canal LEMAN BLEU. Il explique que si cette situation n'est plus d'actualité, les conférences de presse du Conseil d'Etat font toutefois toujours l'objet d'une couverture médiatique adéquate, avec la publication d'un communiqué de presse au début de chaque conférence de presse, aussi bien sur les listes que sur le site internet de l'Etat. Le Conseil d'Etat estime ainsi qu'en la matière, les citoyens sourds et malentendants bénéficient du même accès à l'information que le reste de la population.

Le président souligne que la commission, suite à ses travaux, a été sensibilisé sur le fait que la langue des signes n'est pas juste un code supplémentaire pour la population sourde et malentendante mais constitue une langue à part entière, avec ses propres concepts. Il rappelle que le langage écrit représente une véritable difficulté pour cette population, étant donné qu'il retranscrit une langue qui n'est pas la leur. Il poursuit en pointant qu'au fil des travaux, la commission a pu cibler de manière plus correcte le besoin premier des personnes sourdes et malentendantes. Ainsi qu'elle en est arrivée à se demander si, plutôt que d'interpréter en langue des signes les communications et les conférences de presse du Conseil d'Etat, il ne serait pas plus utile de fournir des informations en langue des signes en ce qui concerne les votations et élections cantonales et communales. Et ce soit directement depuis le site de l'Etat, soit via une sélection de programmes de télévision, par exemple le téléjournal de LEMAN BLEU. Pour finir, le président souhaite savoir ce que pensent les auditionnés de cette approche. En ce qui concerne un meilleur accès à l'information relative aux votations et élections, M. Dayer annonce qu'un projet de loi est actuellement à l'étude au Conseil d'Etat. Il pointe que cela démontre qu'une réflexion est déjà en cours à ce sujet. Quant à la question d'une sélection de programmes de LEMAN BLEU qui seraient interprétés en langue des signes, M. Dayer peine à appréhender le rôle exact du Conseil d'Etat. Toutefois, il en déduit que le but est que ce dernier finance cette

interprétation. Il estime qu'une telle approche fait vraisemblablement plus sens et serait plus utile pour les personnes sourdes et malentendantes qu'une stricte interprétation des conférences de presse du Conseil d'Etat. Il déclare soutenir cette approche pertinente en confirme qu'elle aurait le mérite d'être étudiée.

Questions des commissaires

Un commissaire (Ve) fait remarquer que les textes de la Chancellerie représentent des produits qui ne sont pas accessibles pour la population des personnes sourdes et malentendantes. Ainsi, ces derniers ne bénéficient pas du même accès à l'information. Il signifie que la demande de la motion reste légitime, et que les conférences de presse pourraient être interprétées en langue des signes et être publiées sur le site internet de l'Etat. Il désire savoir si cette demande serait réalisable et à quel prix. M. Dayer répond que l'interprétation des conférences de presse s'avère relativement lourde en termes d'effort et qu'elle est relativement coûteuse. Il fait également savoir que, lorsqu'une conférence de presse est annulée par exemple, les interprètes appelés doivent tout de même être payés car ils ont été mobilisés, ce qui équivaut à une dépense pour aucun résultat. Il ajoute que le Conseil d'Etat pourrait plutôt faire interpréter les communications qui résument en quelques lignes ses décisions et qui sont régulièrement publiées sur les réseaux sociaux. Il souligne le fait que les conférences de pressés sont avant tout, comme leur nom l'indique, destinées à la presse, laquelle est par la suite sensée en faire rapport à la population. Ainsi une interprétation en langue des signes de ces conférences de presse impliquerait, en quelque sorte, que les personnes sourdes et malentendantes bénéficient d'un accès plus avancé à l'information que le reste des citoyens.

Le commissaire (Ve) indique que, s'il a bien compris, les communications qui résument en quelques lignes les décisions du Conseil d'Etat et qui sont destinées aux citoyens pourraient être interprétées en langue des signes. M. Dayer répond par l'affirmative, estimant qu'il serait plus cohérent de procéder de la sorte.

Discussion interne

Le président réitère qu'indépendamment de la demande de base de la motion, il serait certainement plus utile qu'une sélection de programmes de télévision de LEMAN BLEU, lesquels comportent un aspect de travail éditorial par rapport à l'information, soient interprétés en langue des signes. Il serait personnellement intéressé à entendre des représentants de LEMAN BLEU et demande si d'autres commissaires seraient aussi intéressés par cette

approche. Il indique de plus qu'une modification de la motion dans ce sens serait peut-être nécessaire afin de clarifier les revendications et les attentes.

Deux commissaires, un (PLR) et l'autre (UDC), confirment être intéressés par une telle audition.

M. Mangilli, directeur (DAJ), demande aux commissaires s'il a bien compris le raisonnement de la commission. A savoir que celle-ci, partant d'un texte qui demande que les actes du Conseil d'Etat fassent l'objet d'une interprétation en langue des signes et que désormais faire interpréter une sélection de programmes télévisuels par le biais d'un financement de l'Etat. Le président répond par l'affirmative. Il indique que cette volonté suit une réflexion visant à trouver des solutions adaptées pour un meilleur accès à l'information politique pour la population sourde et malentendante. Il précise qu'une subvention de l'Etat n'est pas le point central de cette réflexion, et qu'il serait tout aussi satisfait si LEMAN BLEU peut faire sans.

Le commissaire (PLR) propose, dans le cas d'une demande d'audition de représentants de LEMAN BLEU, que la commission informe précisément ces derniers quant à l'évolution de la discussion au sein de la commission, afin que le débat ne porte pas sur la demande du texte de la motion.

Un commissaire (MCG) indique être favorable à une audition de représentants de LEMAN BLEU, mais souhaite que la demande de la commission porte uniquement sur le texte de la motion, à savoir l'interprétation des conférences de presse.

Séance du 11 janvier 2023, audition de M. Laurent Koelliker, sautier et de M^{me} Irène Renfer, secrétaire générale adjointe

M. Koelliker n'entend pas donner un avis sur la proposition de motion en tant que telle. Il souhaite plutôt communiquer quelques informations issues de l'expérience de mise en place de la traduction en langue des signes et du sous-titrage des séances du Grand Conseil. Il rappelle que la traduction en langue des signes est en place depuis le début de l'année 2020 au Grand Conseil, de même que le sous-titrage. Il explique que pour arriver à ce résultat, il a fallu passer par un appel d'offres public, puisque le montant du marché dépassait le seuil rendant obligatoire l'appel d'offres. Avant d'arriver à cet appel d'offres, il s'était avéré pertinent de rencontrer les associations compétentes et spécialistes d'aide aux personnes malentendantes pour examiner les éléments pratiques. Il avait d'abord été envisagé que la personne qui ferait la traduction en langue des signes se trouve dans la salle, avec une caméra dédiée pour la filmer, comme on le voit lors de conférences de presse en France ou aux Etats-Unis. L'avantage de cette solution est qu'elle permettait

d'être diffusée à la télévision et qu'une personne assise dans le public ait un accès visuel à la personne effectuant la traduction. Toutefois, cette solution pose certains défis auxquels il faut faire face. En effet, les personnes effectuant la traduction doivent se relayer toutes les 20 minutes environ et disposer d'un espace de repos, mais vu l'exiguïté de la salle, il n'y a pas d'espace disponible. Ainsi, il a été renoncé à cette option au profit de la diffusion sur le site internet du Grand Conseil. La diffusion se fait avec la possibilité – ce que Léman Bleu ne pouvait pas faire – d'incruster une fenêtre avec la personne proposant la langue des signes ou de l'enlever si l'on ne souhaite pas l'avoir sur l'écran, cela avec l'obligation que ce soit lisible au niveau du détail des signes. A savoir que cette fenêtre "consomme" au moins la moitié ou les deux tiers de l'écran, sinon l'image s'avère trop petite. Cette option permet aussi d'activer ou de désactiver le sous-titrage. Cette possibilité n'a été possible que sur internet, parce que Léman Bleu ne dispose pas de deux canaux.

M. Koelliker précise que pour pouvoir diffuser cette fenêtre, il faut en effet avoir deux canaux de diffusion, comme c'est le cas de la RTS par exemple. Il indique que lorsque l'on regarde le téléjournal, il y a sur la RTS1 le téléjournal plein écran et sur RTS 2 le téléjournal avec la traduction en langue des signes. On peut voir que cet écran consomme une bonne partie de l'image. Il ajoute que Léman Bleu n'a qu'un seul canal de diffusion. Ce qui veut dire que cette option-là, qui a été mise en place avec Swiss TXT, ne pourrait pas être reproduite tel quel sur Léman Bleu.

A l'exception de décider qu'il y ait, dans la diffusion de base de Léman Bleu, une personne qui effectue la traduction d'office. Il signale ensuite que les discussions se sont plutôt déroulées avec Swiss TXT, l'entité qui a remporté l'appel d'offres public, plus qu'avec Léman Bleu en tant que telle. A savoir que Léman Bleu ne peut pour l'instant que reprendre le "respeaking", c'est-à-dire le texte qui apparaît. De plus, il a des contraintes liées à l'OFCOM et à la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), qui interdit le sponsoring politique ou le sponsoring tout court, en ce qui concerne le financement d'émissions ou encore d'informations des autorités.

Donc, le Léman Bleu est un diffuseur que l'on ne peut pas contraindre même en le payant. Pour rappel, durant deux ans, il y a eu une absence de rediffusion parce que la LRTV ne le permettait pas. Il ajoute que s'il y a un souhait pour que les communications officielles de l'Etat fassent l'objet d'une traduction en langue des signes, il conviendrait de travailler sur l'option de la présence d'une personne se trouvant à côté de l'orateur, plutôt que de mettre en place un système où l'on envoie l'image – ce qui est le cas pour le Grand Conseil avec Swiss TXT. Il rappelle que ce dernier a des studios pour la personne traduisant en langue des signes et le respeaker. Ainsi, la personne qui

entend, dit ce qu'elle entend et une machine reconnaissant en parallèle sa voix permet une écriture standardisée. S'agissant de l'option du Léman Bleu, il faut garder à l'esprit qu'il y a des contraintes techniques et des contraintes légales. De son côté, le Grand Conseil est parvenu à une solution qui permet à Genève d'être le premier canton de Suisse à traduire intégralement toutes les séances à la fois en langue des signes et en pied de page.

Un commissaire (PLR) pose une question en lien avec les invites de la motion. La première invite demande au Conseil d'Etat de "*mettre en place, avec le concours de Léman Bleu, de Swiss TXT voire d'autres médias, l'interprétation de ses communications et conférences de presse télévisées en langue des signes*". Il conviendrait par conséquent, compte tenu des explications données, de reformuler celle-ci en demandant à "*étudier la mise en place et à revenir avec une proposition détaillée et chiffrée*". La proposition de motion d'origine apparaît très raisonnable car elle demandait d'agir, tout en précisant que tous les éléments techniques et financiers n'étaient pas connus. M^{me} Renfer indique, s'agissant des chiffres, qu'effectivement, c'est sur ce point-là que la LRTV peut potentiellement s'avérer problématique par rapport à Léman Bleu dans la mesure où celle-ci ne peut pas être sponsorisée. Le Conseil d'Etat ne pourra par conséquent conclure un contrat avec Léman Bleu en lui demandant de diffuser ses points de presse. Ainsi, si Léman Bleu devait décider d'assister aux points de presse du Conseil d'Etat et qu'il n'y a pas de rémunération ni de sponsoring, cela devrait jouer par rapport à la LRTV. En d'autres termes, il ne peut pas y avoir de contrat de prestations ni de contrat demandant une diffusion sur Léman Bleu.

Le commissaire (PLR) précise qu'il faudrait distinguer la question de l'interprétariat, qui aurait un coût, de la question de la diffusion. M. Koelliker reconferme qu'il n'est pas possible d'imposer quoi que ce soit à Léman Bleu, et ce même moyennant rémunération. A ce titre, les séances diffusées sur Léman Bleu sont "offertes" à qui veut bien les rediffuser. L'organisation de la traduction en langue des signes est prise en charge par le Secrétariat général du Grand Conseil. Il rappelle que le produit est gratuit et en libre accès. Le commissaire (PLR) imagine que ces explications ne concernent que Léman Bleu et pas internet. M. Koelliker précise que ce que diffuse Léman Bleu est une reprise de ce qui est diffusé sur le site internet du Grand Conseil, mais sans la possibilité d'incrustations, qui, elle, est possible sur internet. Si la RTS par exemple voulait diffuser les mêmes images, elle y aurait accès librement. Le commissaire (PLR) note que les invites pourraient, dans ce contexte, se limiter à Swiss TXT. A ce sujet, le président rappelle que les réflexions de la commission ont évolué après l'audition des milieux concernés. Il avait été imaginé l'interprétation d'autres types de contenus que les points de presse du

Conseil d'Etat. M. Koelliker signale que Swiss TXT est le prestataire qui a mis au point la solution informatique de diffusion à la fois du sous-titrage et de la traduction en langue des signes. Cette société fait elle-même appel à Procom, qui est l'entité mettant à disposition des personnes effectuant la traduction en langue des signes. Ce sera par exemple le cas lors de la prestation du Conseil d'Etat à la Cathédrale Saint-Pierre, où des personnes assureront la traduction en langue des signes aux côtés des présidents du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. M^{me} Renfer précise que Léman Bleu n'apporte pas de plus-value s'agissant de la langue des signes dans la mesure où cette chaîne de télévision ne dispose pas d'un double canal.

Un commissaire (MCG) note que si la société Swiss TXT reçoit des images des conférences de presse du Conseil d'Etat. Elle pourrait les traduire en langue des signes et mettre cela à disposition en temps réel sous forme de streaming sur internet. M. Koelliker le confirme. Le commissaire (MCG) imagine que la traduction en langue des signes des conférences du Conseil d'Etat serait financée par le budget de fonctionnement du Conseil d'Etat. M. Koelliker indique que la traduction en langue des signes de la prestation du Conseil d'Etat à la cathédrale sera prise en charge par le Grand Conseil dès lors qu'il s'agira d'une séance du Grand Conseil. En revanche, s'agissant d'une conférence de presse du Conseil d'Etat, la traduction sera financée par le Conseil d'Etat, par le biais de la Chancellerie d'Etat.

Une commissaire (PDC) s'enquiert du coût des traductions s'agissant du Grand Conseil. M. Koelliker explique que la tarification est calculée à la minute. Pour deux heures de séance, le Grand Conseil bénéficie d'un tarif forfaitaire, s'y ajoute un tarif à la minute pour le temps débordant des deux heures de séance. Le Grand Conseil paye en l'occurrence 13 francs à la minute pour le sous-titrage et 17 francs à la minute pour la traduction en langue des signes. Le forfait se monte, sauf erreur, à 1 600 francs pour le sous-titrage d'une séance de deux heures et à 2 000 francs pour la traduction en langue des signes. Il s'agit d'un montant qui comprend aussi la location des studios.

Le président saisit l'occasion pour donner lecture de l'article 7, alinéa 4 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) qui dit : « Les diffuseurs de programmes de télévision régionaux titulaires d'une concession procèdent au sous-titrage des principales émissions d'information. Le Conseil fédéral fixe l'étendue de l'obligation. Les frais induits par l'adaptation des émissions à l'intention des malentendants sont financés intégralement par la redevance de radio-télévision (art. 68a) ».

Séance du 1^{er} février 2023, Discussion interne et vote

Le président informe que la commission a reçu des informations détaillées de la part de LEMAN BLEU en ce qui concerne les possibilités de prévoir l'interprétation de certaines émissions de leurs programmes en langue des signes et sur les éventuelles modalités de financement de ce travail par l'Etat.

Un commissaire (Ve) souligne que la commission a déjà procédé à un certain nombre d'auditions dans le cadre de cet objet. Celles-ci devraient désormais permettre de se décider quant à la suite à donner à la motion. A ce titre, il fait remarquer que le Conseil d'Etat ne fait plus de conférence de presse télévisée de manière aussi régulière et fréquente que pendant la période du COVID. Ainsi, la motion, qui demande de mettre en place une interprétation des conférences de presse télévisées du Conseil d'Etat ne trouve plus vraiment d'application concrète à ce jour. Il souligne également que certains membres de la commission ont manifesté l'idée d'aller au-delà du texte de la motion. Notamment en proposant que, outre les conférences de presse du Conseil d'Etat, des programmes de LEMAN BLEU, tel le téléjournal ou encore des débats télévisés, soient interprétés en langue des signes. Il explique que les discussions relatives à cette deuxième approche ne sont pas terminées au sein de la commission. Il relève qu'à ce titre, il serait plus judicieux de séparer les discussions. Autrement dit, il propose de voter sur la motion dans un premier temps, puis, dans un deuxième temps, de réfléchir à une éventuelle motion de commission, laquelle irait un peu plus loin que le texte de la motion initiale. Ainsi, dans ce cadre, de considérer ce qui pourrait être fait ou non et selon quelles modalités. Quant au sujet de la motion initiale, il précise qu'elle garde, selon lui, toute sa raison d'être, car des cas exceptionnels comme le COVID pourraient survenir à nouveau. Il souligne encore que cette motion demande uniquement au Conseil d'Etat de revenir devant le Grand Conseil avec une proposition détaillée et chiffrée. Il souligne le fait que la motion vise à établir une égalité de traitement entre les débats du Grand Conseil, qui sont d'ores et déjà interprétés en langue des signes, et les communications télévisées du Conseil d'Etat, qui ne le sont pas.

Le président soutient la proposition du commissaire (Ve). Il signifie qu'il est prêt, à titre personnel, à travailler au développement d'un texte pour une éventuelle motion de commission. Il se demande si la deuxième invite de la motion initiale est toujours utile, dans le sens où la motion trouve un caractère applicable plutôt dans le cadre de cas extraordinaires, et s'il ne serait pas mieux de simplement modifier la première invite par « *à mettre en place, avec le concours de Léman Bleu, de Swiss TXT voire d'autres médias, le cas échéant l'interprétation de ses communications et conférences de presse télévisées en langue des signes* ».

Un commissaire (PLR) souligne que l'exposé des motifs de la motion initiale mentionnait déjà l'idée d'un éventuel élargissement de la demande d'interprétation. Notamment, en toute fin de l'avant dernier paragraphe, dans lequel il est écrit que *« les personnes représentant les personnes sourdes de Suisse pourront peut-être alors démontrer aux membres de la commission qui les auditionnera l'importance – symbolique et pratique – de l'utilisation de la langue des signes pour permettre un accès total, notamment aux conférences de presse du Conseil d'Etat, et, au-delà, aux débats de notre Grand Conseil »*. Il concède toutefois que le titre de la motion ne mentionne que l'activité du Conseil d'Etat. D'autre part, il soutient le fait que si la commission décide de rédiger une nouvelle motion, cela demande du temps supplémentaire et une autre approche de travail. Il propose donc de voter la présente motion, pour laquelle il a une proposition de modification, et de travailler ensuite sur un nouveau texte, plus large, développé par la commission. Le président demande à ce commissaire (PLR) s'il peut expliciter ses propositions d'amendements à la motion actuellement traitée. Ce dernier propose de modifier la première invite, laquelle deviendrait *« à étudier la mise en place de l'interprétation de ses communications et conférences de presse télévisées en langue des signes »*. Il déclare que cette formulation est plus raisonnable, elle introduit une étape pour étudier la faisabilité de la demande.

Un commissaire (MCG) indique que son groupe soutient la proposition d'amendement de son préopinant (PLR). Toutefois, il sera opposé à une motion de commission traitant de l'interprétation et du financement de cette interprétation pour des programmes télévisuels de LEMAN BLEU. Il estime que, si la commission a la compétence de se prononcer pour ce qui est des communications du Conseil d'Etat, il n'en va pas de même pour ce qui est des programmes de LEMAN BLEU. Il souligne encore que le prix de l'interprétation est connu et qu'il correspond à un montant de 30 francs par minute.

Le président estime que la demande de la motion se rapporte avant tout à des circonstances exceptionnelles. Il déclare ne pas être convaincu de la nécessité de prévoir un budget ad hoc pour ce genre de situations. Il revient ensuite sur la proposition du commissaire (PLR) pour dire qu'il ne comprend pas l'utilité de modifier le texte de la sorte, dans le sens où la commission sait déjà que la demande est possible, au vu des réponses fournies par LEMAN BLEU.

Un commissaire (Ve) pense que le Conseil d'Etat comprendra l'intention de la motion, peu importe la formulation choisie, l'initiale ou celle proposée par le commissaire (PLR). Ce dernier indique que son groupe se rallie finalement à la remarque du président. Cependant, il explique que dans ce cas,

il s'agirait de renoncer à la deuxième invite et de modifier la première en supprimant simplement « *avec le concours de Léman Bleu, de Swiss TXT voire d'autres médias* ».

Le président propose de voter l'amendement consistant en la modification de la première invite et en la suppression de la deuxième.

Le président met aux voix l'amendement proposé :

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

L'amendement, consistant en la modification de la première invite et en la suppression de la deuxième invite, de la M 2738, est adopté à l'unanimité.

Le président met aux voix la M 2738 telle qu'amendée :

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

La M 2738, telle qu'amendée, est adoptée à l'unanimité.

Conclusion

L'étude de cette motion a permis de prendre conscience de la difficulté du langage écrit pour les personnes sourdes et malentendantes. Ainsi, à l'unanimité, la commission pense qu'il est essentiel de permettre à cette communauté de poursuivre les communications et les conférences de presses télévisées interprétés en langue des signes.

En effet, l'interprétation en langue de signes facilite la compréhension de la langue parlée plus particulièrement pour les personnes sourdes de naissance et pour lesquelles la langue des signes reste une langue maternelle.

D'autre part, la commission estime que cette motion contribue à la facilité d'accès à l'information des personnes en situation d'handicap au niveau de l'ouïe, plus particulièrement, les personnes sourdes et malentendantes. Par conséquent, elle contribue à leur indépendance, tout comme leur implication dans la vie politique.

Pour finir, les débats démontrent largement que la motion 2738 a fait l'objet d'une acceptation unanime. Ainsi, à la lumière de ce qui précède, la commission des droits politiques vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de voter favorablement cette motion pour les raisons évoquées.

De: Clara Commeau <clara.commeau@lemanbleu.ch>

Objet: M 2738 : Langue des signes et communication du Conseil d'Etat : **bis repetita placent !**

Date: 20 janvier 2023 à 14:01:12 UTC+1

À: cyril.mizrahi@gc.ge.ch

Cher Monsieur Mizrahi,

Je vous remercie de nous avoir reçus et entendus.

Comme convenu je vous reviens avec des informations complémentaires.

Comme mentionné à l'audition, Léman Bleu sous-titre son téléjournal. Il s'agit d'une obligation de l'OFCOM pour tous les diffuseurs TV de sous-titrer leur journal d'information.

Une enveloppe fixe de l'OFCOM est prévue pour mener à bien le sous-titrage. Il revient à Léman Bleu de le mettre en place.

Nous avons choisi de travailler avec SWISS TXT, qui est un prestataire de haute qualité mais dont les coûts sont supérieurs à l'enveloppe accordée.

Par ailleurs le Journal de Léman Bleu observe une durée plus longue que le journal des autres télévisions régionales, ce qui augmente encore le coût/minute.

Léman Bleu prend à sa charge financière ce différentiel.

En outre, il est à noter que l'État de Genève peut accorder une subvention à Léman Bleu. La convention de subvention doit être rédigée dans des termes les plus généraux et simples possible.

Il est possible de parler d'encouragement à rendre des programmes d'information politique accessibles à la population sourde et malentendante.

En vertu du respect de l'indépendance éditoriale (LRTV), Léman Bleu doit choisir en toute liberté les programmes afin que la subvention soit admissible par l'OFCOM.

En revanche, le choix des programmes peut faire l'objet de discussions préalables informelles entre Léman Bleu et le Grand conseil.

Si un texte est amené à être élaboré par le Parlement, nous pouvons vous proposer de le soumettre à l'OFCOM afin de vérifier sa légalité.

Enfin, veuillez trouver en pièce jointe une estimation détaillée des coûts qui nous a été transmise par SWISS TXT.

Je reste à disposition pour tout complément d'information.

Je vous présente, cher Monsieur Mizrahi, mes salutations distinguées, Clara Commeau

Clara Commeau

Assistante de direction | Chargée de projets

clara.commeau@lemanbleu.ch

TV Léman Bleu SA

Route des Jeunes 41b - 1227 Carouge Case postale 1529 - 1211 Genève 26 T
+41 79 123 98 03 www.llemanbleu.ch

Ce site utilise des cookies afin de vous offrir une expérience optimale de navigation. En continuant de visiter ce site, vous acceptez l'utilisation de ces cookies.

[Pour en savoir plus sur comment les désactiver, ainsi que sur notre politique en matière de protection des données](#)

Site officiel

ÉTAT DE VAUD

vd.ch > [Toutes les autorités](#) > [Grand Conseil](#) > [Séances du Grand Conseil](#)

21_HQU_33 - Question orale Vassilis Venizelos - Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'interpréter ses conférences de presse en langue des signes ?

Séance du Grand Conseil du mardi 9 février 2021, point 3.16 de l'ordre du jour

Texte déposé

Le droit à l'information est garanti par la constitution suisse (art. 16 Cst). Les personnes sourdes restent malheureusement trop souvent oubliées et n'ont que très rarement accès à des informations officielles en langue des signes. Les informations par écrit ne suffisent pas, car le français écrit est au mieux une deuxième langue pour la communauté sourde.

Si la Confédération interprète depuis plusieurs mois ses conférences de presse en langue des signes, les cantons n'en ont pas fait autant. Cela prive les personnes sourdes (10% de la population) d'une source d'information importante dans de bonnes conditions.

Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'interpréter ses conférences de presse en langue des signes ?

Transcriptions

“ M. Vassilis Venizelos (VER) —
Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'interpréter ses conférences de presse en langue des signes ?

Ce matin, le Grand Conseil a donné un signal très fort en faveur de la reconnaissance de la langue des signes. Ma question s'inscrit dans la continuité de cette décision. Le droit à l'information est garanti par la Constitution suisse. Les personnes sourdes restent malheureusement trop souvent oubliées et n'ont que très rarement accès à des informations officielles en langue des signes. Les informations par écrit ne suffisent pas, car le français écrit est au mieux une deuxième langue pour la communauté sourde.

Si la Confédération interprète depuis plusieurs mois ses conférences de presse en langue des signes, les cantons n'en ont pas fait autant. Cela prive les personnes sourdes — 10% de la population — d'une source d'information importante dans de bonnes conditions.

Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'interpréter ses conférences de presse en langue des signes ?

■ *Mme Nuria Gorrite (C-Dirh) — Conseiller-ère d'Etat*

Depuis le début de la crise COVID, le Conseil d'Etat a été contraint d'adapter sa stratégie de communication aux impératifs sanitaires et à la nécessité d'informer, souvent et très largement, la population des mesures prises. Pour cela, un dispositif extraordinaire de diffusion vidéo des conférences de presse a été mis sur pied, ainsi que la mise à disposition des supports de présentation, des résumés des différentes informations et mesures.

Depuis, de tels dispositifs ne sont pas systématiques — comme vous avez pu le constater, toutes les conférences de presse du gouvernement ne se déroulent pas en direct — mais réservés à certaines conférences de presse où notamment des mesures populationnelles de lutte contre le virus peuvent être annoncées et pour lesquelles une très large audience publique se manifeste, beaucoup plus que pour les conférences de presse ordinaires du Conseil d'Etat.

Depuis avril dernier, des premières mesures allant dans le sens des préoccupations exprimées par M. Venizelos ont été prises, à savoir l'utilisation de la retranscription automatique des contenus sous forme de sous-titres — en français via *Facebook live*. Pour les modalités de traduction des supports écrits pour les rendre accessibles aux personnes qui pratiquent la langue des signes française (LSF), de même que la retranscription en LSF des conférences de presse du Conseil d'Etat, l'étude menée qui demande un investissement financier et technique touche à sa fin. Des tests seront très prochainement mis en place durant ce premier trimestre.

L'accessibilité de la communication de l'Etat aux personnes à besoins particuliers s'inscrit dans une démarche en cours plus globale relative à l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 que la Suisse a ratifiée le 15 avril 2014. Elle s'intègre dans une réflexion, notamment portée par le Département de la santé et de l'action sociale, qui concerne l'ensemble des prestations et la manière de les rendre accessibles à chaque citoyen, quel que soit le besoin.

■ *M. Vassilis Venizelos (VER) —*

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse et je me réjouis de sa volonté de rendre plus facile la vie des sourds en renforçant les dispositifs mis en place. Je me réjouis que les études et les tests évoqués se réalisent concrètement.